RÈGLEMENT (CEE) N° 1684/90 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1990

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 (2), et notamment son article 24 *bis* paragraphe 3 et son article 26 paragraphe 3,

considérant que la caractéristique des graines de colza et de navette « double zéro » est une moindre teneur en glucosinolates, ce qui facilite son incorporation dans l'alimentation animale ; que le règlement n° 282/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 98/90 (4), établit dans son article 3 paragraphe 4 premier alinéa une teneur maximale autorisée de 20 micromoles par gramme pour les graines de cette dénomination ; que, toutefois, le deuxième alinéa du même paragraphe prévoit une dérogation temporaire jusqu'à la fin de la campagne 1990/1991, pour permettre aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles exigences de qualité ; que l'expérience a démontré qu'il convient pour permettre cette adaptation de prévoir une nouvelle dérogation ;

considérant qu'il convient de proroger la dérogation prévue à l'article 4 du règlement n° 282/67/CEE concernant l'utilisation de la méthode commune de détermination de la teneur en glucosinolates ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 282/67/CEE est modifié comme suit :

1) À l'article 3 paragraphe 4, deuxième alinéa, les termes « campagnes de commercialisation 1986/1987 à 1990/1991 » sont remplacés par les termes « campagnes de commercialisation 1986/1987 à 1991/1992 ».

2) À l'article 4 deuxième alinéa, les termes « campagnes de commercialisation 1986/1987 à 1989/1990 » sont remplacés par les termes « campagnes de commercialisation 1986/1987 à 1990/1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.
(3) JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 12 du 16. 1. 1990, p. 20.